



**Réhabiliter la légitimité du politique en matière de droits fondamentaux : Leçons à tirer du processus législatif entourant l'aide médicale à mourir au Québec**

Essai présenté par

Anne-Sophie Robitaille

Stagiaire 2019-2020

Assemblée nationale du Québec

Juin 2020

## Sommaire

Au sein des démocraties constitutionnelles contemporaines, le juge s'impose comme le gardien des droits. Or, selon le constitutionnaliste Stephen Gardbaum, la conscience et la responsabilité des droits ne devraient pas être exclusives au pouvoir judiciaire. Les parlementaires auraient eux aussi la légitimité et le devoir d'interpréter les droits, et ce à l'aune d'une délibération fondée sur des considérations politiques et morales précédant l'adoption d'une loi. Une telle pratique favoriserait une protection des droits efficace, tout en contribuant à maintenir un meilleur équilibre des pouvoirs entre les assemblées législatives et les tribunaux.

À la lumière du débat sur l'aide médicale à mourir au Québec, cet essai tente donc de démontrer la pertinence de la théorie de Gardbaum. L'étude du cheminement de la *Loi sur les soins de fin de vie* et de récentes décisions judiciaires concernant le suicide assisté permet, selon nous, de révéler d'une part le rôle légitime que peuvent jouer les parlementaires en matière de droits et libertés et, d'autre part, le potentiel effet qu'ils peuvent avoir sur l'évolution de la jurisprudence.

## Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidé de près ou de loin dans la rédaction de cet essai.

Je voudrais dans un premier temps remercier Véronique Hivon qui s'est montrée disponible pour répondre à mes questions et qui a contribué à alimenter ma réflexion.

Je remercie également mon directeur de maîtrise Patrick Taillon pour sa précieuse aide dans la définition de mon sujet, ses conseils judicieux et ses encouragements.

Je tiens également à exprimer toute ma reconnaissance à Krystal McLaughlin, notre coordonnatrice de stage exceptionnelle, et Christian Blais, notre directeur d'essai dévoué, pour leur soutien indéfectible, leurs commentaires pertinents et leur suivi rigoureux toute l'année. Je tiens aussi à remercier Katéri Lalancette et Julien Tremblay pour leur lecture attentive et leurs remarques constructives.

Un merci tout particulier à mes collègues stagiaires et amis. J'espère ne pas les avoir trop exaspérés avec mon « obsession » constitutionnelle cette année. Je suis très reconnaissante d'avoir pu partager avec eux chaque étape de cette expérience stimulante et déterminante qu'est le stage Bonenfant, dans notre tant aimé QG, en Argentine et même à distance, derrière nos écrans !

Merci aussi à mes parents de m'avoir transmis très jeune cet intérêt pour la politique et pour le Québec. Un merci tout particulier à mon père qui a gentiment accepté de renouer avec son passé de fidèle relecteur et correcteur de mes textes. Merci à mon copain Théo qui m'incite constamment à repousser mes limites.

## Table des matières

<b>Sommaire</b> .....	ii
<b>Remerciements</b> .....	iii
<b>Introduction</b> .....	1
<b>I. Le rôle des parlementaires à l'égard des questions de droits soulevées dans le débat sur l'aide médicale à mourir au Québec</b> .....	4
A. La responsabilité de représenter : la recherche d'un consensus social .....	5
B. Le raisonnement politique en matière de droits fondamentaux : la pertinence du regard législatif .....	9
<b>II. Les répercussions sur l'évolution de la jurisprudence</b> .....	14
A. La loi québécoise comme le signal d'un changement de perception .....	14
B. Les « emprunts » à la Loi concernant les soins de fin de vie .....	19
C. Le dialogue interinstitutionnel et l'élargissement des critères .....	22
<b>Conclusion</b> .....	24
<b>Bibliographie</b> .....	27

## Introduction

La légitimité du politique en matière de protection des libertés et des droits fondamentaux est fortement remise en question à la suite des atrocités commises envers l'humanité au XX<sup>e</sup> siècle. « Après les terribles expériences nazi et fasciste, il n'est plus possible de soutenir avec vraisemblance que le législateur ne peut mal faire.<sup>1</sup> » Au terme de la Seconde Guerre mondiale, l'humanité prend donc conscience que « la loi, œuvre de la majorité politique du moment, peut conduire au désastre »<sup>2</sup>; et ce, particulièrement contre des populations ou des voix minoritaires au sein des sociétés démocratiques. Ce constat nous ramène inmanquablement à l'œuvre de Tocqueville, ainsi qu'à un des périls guettant selon lui la démocratie : la tyrannie de la majorité<sup>3</sup>.

Face à cette propension inhérente à toute démocratie et considérant l'ampleur des désastres qui peuvent en découler, nombre d'États démocratiques modernes jugent essentiel de se prévaloir d'un « encadrement juridique de la loi »<sup>4</sup> et conséquemment d'une limitation du pouvoir du législateur. Ils reconnaissent donc un caractère supralégislatif à certains droits avec lesquels le contenu des lois doit désormais être conforme<sup>5</sup>. Cela les fait passer de démocraties représentatives, fondées sur la souveraineté du pouvoir politique, à des démocraties constitutionnelles, fondées sur la primauté des droits fondamentaux garantis par la Constitution et par son interprète, le juge.

Au Canada, c'est en 1982 que cette transformation s'opère<sup>6</sup>, notamment avec l'insertion de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la constitution. Auparavant, le contrôle

---

<sup>1</sup> Louis FAVOREU, « La légitimité du juge constitutionnel » (1994) 46-2 *Revue internationale de droit comparé*, p. 557.

<sup>2</sup> Luc KLEIN, « Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie » (2017) 1 *Revue française de droit constitutionnel*, p. 123.

<sup>3</sup> Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, t. 1, Paris, Flammarion, 1981, p. 230.

<sup>4</sup> Luc KLEIN, *op. cit.*, p. 123.

<sup>5</sup> Egbert MYJER, Leif BERG, Peter KEMPEES, et al. « La naissance de la Convention européenne des droits de l'homme » dans *La conscience de l'Europe*, Londres, Third Millennium Publishing Limited, 2010, p. 18.

<sup>6</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 72.

judiciaire a essentiellement une fonction de protection du caractère fédéral canadien en assurant le respect du partage des compétences entre les différents ordres de gouvernement, ainsi que la garantie des droits linguistiques et confessionnels des minorités nationales<sup>7</sup>. Certes, le gouvernement Diefenbaker fait adopter une Déclaration des droits en 1960, mais le Parlement fédéral peut la suspendre indéfiniment à sa guise, et les législatures provinciales n’y sont pas soumises. Ainsi, « beaucoup de juges l’ont considéré comme étant un simple outil d’interprétation »<sup>8</sup>. C’est également le cas de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* adoptée en 1975, qui en raison de sa nature quasi constitutionnelle peut être modifiée par l’Assemblée nationale du Québec selon la procédure normale d’adoption des lois<sup>9</sup>.

Par conséquent, avec la charte de 1982, « le système canadien de gouvernement [passe] de la suprématie parlementaire à la suprématie constitutionnelle »<sup>10</sup>. Dans cette conjoncture, le juge s’impose comme le gardien des droits ; « [il] est chargé de défendre [les valeurs substantives garanties par les chartes des droits] contre la volonté capricieuse des majorités »<sup>11</sup>. Il semble à certains égards que l’importance accordée à juste titre à la protection des droits individuels a néanmoins pu contribuer à délégitimer le rôle des assemblées élues en matière de droits fondamentaux. « L’accent mis sur les garanties juridiques conduit à relativiser la légitimité de l’élection. »<sup>12</sup>

L’avènement d’un contrôle de constitutionnalité fondé sur les chartes au Canada soulève donc des questions quant aux rôles respectifs des autorités politiques et des autorités judiciaires en matière de droits fondamentaux. Une des interrogations récurrentes – qui

---

<sup>7</sup> Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 720.

<sup>8</sup> Lucie LEMONDE, « Charte des droits et libertés de la personne du Québec », *L’Encyclopédie canadienne* [en ligne], 2014. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/la-declaration-canadienne-des-droits> (page consultée le 23 mai 2020).

<sup>9</sup> Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *op. cit.*, p. 951.

<sup>10</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *op. cit.*, au par. 72.

<sup>11</sup> Jacques CHEVALIER, *L’État de droit*, Monchrestien, Paris, 1999 (3<sup>e</sup> édition), p. 134.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p.138.

traverse depuis le XXe siècle « sporadiquement toutes les sociétés démocratiques »<sup>13</sup> – demeure donc celle-ci : qui, des parlementaires ou des juges, constituent les interprètes légitimes de ces droits dans une société libre et démocratique ?

Stephen Gardbaum, professeur de droit à l'Université de Californie, Los Angeles (UCLA) tente de répondre à cette question au moyen de sa théorie du « Nouveau modèle constitutionnel du Commonwealth ». Plutôt que de miser sur la suprématie d'un des pouvoirs, Gardbaum propose un modèle intermédiaire combinant les forces de chacun d'entre eux. Ce nouveau modèle, inspiré des formes de constitutionnalisme adoptées par certains pays du Commonwealth<sup>14</sup>, s'inscrit dans une logique de contrôle de constitutionnalité dite « affaiblie » (*weak-form judicial review*) ; un modèle qui confère aux tribunaux une responsabilité dans l'interprétation du texte constitutionnel, sans pour autant lui accorder le monopole de cette tâche<sup>15</sup>.

Un des éléments centraux de ce modèle réside dans l'idée d'étendre aux trois branches de l'État la conscience et la responsabilité des droits ; elles ne doivent pas être exclusives ni au pouvoir judiciaire ni au pouvoir législatif ou exécutif. Selon Gardbaum, les parlementaires auraient donc la légitimité et le devoir d'interpréter les droits lorsqu'ils légifèrent, et ce, à l'aune d'une délibération fondée sur des considérations politiques et morales. À l'instar de Gardbaum, nous pensons que chacune des institutions a successivement un rôle légitime à jouer dans l'interprétation de la Constitution. Il en ressortirait d'une part un renforcement de la protection des droits, et d'autre part une meilleure conciliation de la gouvernance démocratique et des exigences du constitutionnalisme, deux concepts qui sous-tendent la démocratie constitutionnelle<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup>Eugénie BROUILLET et Félix-Antoine MICHAUD, « Les rapports entre les pouvoirs politique et judiciaire en droit constitutionnel canadien : dialogue ou monologue ? », dans *Conférence des juristes de l'État (19e)*, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, (2011), p. 5.

<sup>14</sup> Gardbaum fait référence à quatre pays de Commonwealth : le Canada, le Royaume-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Australie (le Territoire de la Capitale et l'État de Victoria).

<sup>15</sup> Mark TUSHNET, « Alternative forms of judicial review », (2002) 101 *Mich. L. Rev.*, p. 2785.

<sup>16</sup> Stephen, GARDBAUM, *The new commonwealth model of constitutionalism: Theory and practice*, Cambridge University Press, 2013, p. 52.

Nous estimons que l'étude d'une problématique spécifique ayant suscité un profond débat dans les institutions et plus largement dans la société québécoise, celle de l'aide médicale à mourir, nous permet de mettre en relief cet aspect déterminant de la théorie développée par Gardbaum. L'analyse substantielle des travaux entourant le cheminement législatif de la *Loi sur les soins de fin de vie* – cheminement fréquemment considéré comme exceptionnel par ses dimensions non partisane et démocratique – conduit à mettre en exergue le rôle légitime que peuvent jouer les parlementaires en matière de droits et libertés [titre I]. Par ailleurs, l'examen des importantes décisions judiciaires qui ont suivi l'adoption de la loi, notamment l'arrêt *Carter* rendu en 2015 par la Cour suprême du Canada et le tout récent arrêt *Truchon-Gladu* rendu par la Cour supérieure du Québec en 2019, nous fait croire que l'impulsion des législateurs québécois a pu avoir un effet sur l'évolution de l'interprétation judiciaire des droits des personnes en fin de vie [titre II].

## **I. Le rôle des parlementaires à l'égard des questions de droits soulevées dans le débat sur l'aide médicale à mourir au Québec**

Le cheminement législatif de la *Loi concernant les soins de fin de vie* a duré près de six ans. Les démarches ayant mené à sa promulgation commencent en 2009, avec l'adoption à l'unanimité d'une motion demandant la tenue d'une commission spéciale ayant pour sujet d'étude le droit de mourir dans la dignité. Cette commission mène au dépôt, en 2013, du projet de loi 52, sous la 40<sup>e</sup> législature et à son adoption par une majorité de 94 voix contre 22 en 2014, sous la 41<sup>e</sup> législature. C'est finalement en 2015 que la loi entre en vigueur.

L'institution de la commission spéciale en décembre 2009 fait écho à un débat qui a cours au Québec depuis la fin des années 1970<sup>17</sup> au sujet de l'euthanasie et du suicide assisté. Or, l'automne précédent l'adoption de la motion s'avère particulièrement révélateur d'un

---

<sup>17</sup> Assemblée nationale du Québec, « Mot de la vice-présidente », dans *Document de consultation Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité*, 2010.

tournant dans l'opinion publique en ces matières. Le Collège des médecins du Québec publie un document de réflexion<sup>18</sup> à cet égard et des sondages réalisés auprès de professionnels de la santé, et dans la population québécoise, révèlent une ouverture significative à l'aide médicale à mourir dans certains cas particuliers<sup>19</sup> : « la société québécoise était prête pour ce débat et le jugeait important. »<sup>20</sup> Ce contexte d'émergence de la loi québécoise amène d'ailleurs la juge Christine Baudoin à déclarer 10 ans plus tard dans l'arrêt *Truchon-Gladu* que : « La loi québécoise n'est pas la réplique du législateur provincial à une décision judiciaire, mais plutôt une *réponse sociale* à l'initiative de la communauté médicale québécoise. »<sup>21</sup> Ainsi, avant de mesurer l'effet de la loi, il y a lieu de tirer certaines leçons du cheminement ayant permis la définition de cette *réponse sociale*, particulièrement [A] en ce qui concerne sa légitimité représentative et [B] ses fondements politiques et moraux.

### **A. La responsabilité de représenter : la recherche d'un consensus social**

La multiplication des déclarations d'inconstitutionnalité des lois par les tribunaux engendre, selon certains auteurs<sup>22</sup>, un désengagement des législateurs en matière de droits fondamentaux. Sans doute afin d'éviter des questions sensibles et polémiques<sup>23</sup>, ces derniers préfèrent parfois « “renvoyer la balle” aux tribunaux, et se soustraire à la responsabilité de décisions impopulaires qu'ils auraient autrement dû prendre »<sup>24</sup>. À titre d'exemple, la décriminalisation de l'interruption de grossesse au Canada par la Cour

---

<sup>18</sup> Collège des médecins du Québec, *Le médecin, les soins appropriés et le débat sur l'euthanasie*, document de réflexion, 16 octobre 2009. <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2009-10-01-fr-medecin-soins-appropries-debat-euthanasie.pdf?t=1593387176131> (page consultée le 28 juin 2020).

<sup>19</sup> Assemblée nationale du Québec (2010), *op. cit.*

<sup>20</sup> Assemblée nationale du Québec, *Rapport de la Commission spéciale Mourir dans la dignité*, 2012, p. 9.

<sup>21</sup> *Truchon c. Procureur général du Canada* 2019 QCCS 3792 (nos italiques).

<sup>22</sup> Voir notamment Mary Ann GLENDON, « Mentir Qui Vient De Loin: The 1988 Canadian Abortion Decision in Comparative Perspective », (1989) 83 *Nw. UL Rev.* ; Jeffrey GOLDSWORTHY, « Judicial Review, Legislative Override, and Democracy », (2003) 38:2 *Wake Forest L Rev.*; Frederick Lee MORTON et Rainer KNOPFF, *The charter revolution and the court party*, University of Toronto Press, 2000.

<sup>23</sup> Mary Ann Glendon (*op. cit.*, p. 588) suggère même que « les législateurs sont souvent soulagés de pouvoir dire qu'ils ont les mains liées par les tribunaux, surtout lorsqu'il s'agit de questions controversées » (traduction libre).

<sup>24</sup> Jeffrey GOLDSWORTHY, *op. cit.*, p. 461 (traduction libre).

suprême dans l'arrêt *R. c. Morgentaler* en 1988 est parfois considérée comme étant un exemple probant de l'immobilisme législatif<sup>25</sup>. Dans de telles situations, les législateurs semblent « s'en [remettre] d'une façon un peu trop fataliste et volontaire à des juges qui, pour bien intentionnés qu'ils puissent être, n'en sont pas moins dépourvus de légitimité démocratique et n'ont, contrairement aux élus, aucun compte à rendre à la population »<sup>26</sup>. À rebours de ce penchant pour l'inertie, et malgré la recommandation formulée par certains de « laisser une éventuelle approche jurisprudentielle consacrer progressivement le droit à l'euthanasie »<sup>27</sup>, la *Loi sur les soins de fin de vie* est un exemple éloquent d'un problème pour lequel les parlementaires ont plutôt décidé d'assumer « courageusement »<sup>28</sup> leurs responsabilités.

Interpellés par plusieurs membres de la société – notamment le Collège des médecins, mais également des citoyens, dont certains malades ou aidants naturels, ainsi que des groupes de la société civile –, les élus avaient en quelque sorte le devoir de porter ce débat, selon ce qu'affirme la députée de Joliette et auteure de la motion de 2009, Véronique Hivon, lors de l'adoption du principe de la loi :

Je suis convaincue que [...] quand des questions aussi fondamentales sont soulevées par la société, c'est la responsabilité des élus, dans une démocratie, de faire face à la musique. [...] Ce n'était surtout pas aux tribunaux de déterminer de l'issue d'enjeux, de débats aussi fondamentaux qui touchent autant les gens dans leur sensibilité, dans leur humanité, leurs valeurs, leurs convictions profondes, j'étais convaincue que c'était un débat qui devait se faire dans notre enceinte, à l'Assemblée nationale, avec les élus de toutes les formations politiques.<sup>29</sup>

---

<sup>25</sup> Frederick Lee MORTON et Rainer KNOPFF, *op. cit.*, p.162-165.

<sup>26</sup> Benoit PELLETIER. « Charte des valeurs : aller au-delà du droit ». *Le Journal de Montréal*, 17 janvier 2014, <https://www.journaldemontreal.com/2014/01/17/charte-des-valeurs-aller-au-dela-du-droit> (page consultée le 24 mai 2020)

<sup>27</sup> Assemblée nationale du Québec (2012), *op. cit.*, p. 58

<sup>28</sup> « C'est un moment de courage des parlementaires de dire : On ne sera pas en retard sur ce que la population nous demande. » dans *Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec*. Séance du 22 octobre 2013, 1<sup>re</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, (Véronique Hivon).

<sup>29</sup> *Ibid.*

Le sens que l'on donne traditionnellement à la démocratie repose en effet sur une approche « procédurale et participative »<sup>30</sup>. Elle suppose un gouvernement *par le peuple*. Dans un système parlementaire, comme celui qui régit les institutions politiques québécoises, cela signifie « la formation de la volonté étatique directrice par un organe [...] élu par le peuple sur la base du suffrage universel et égalitaire, c'est-à-dire démocratique, et prenant ses décisions à la majorité »<sup>31</sup>. Les membres composant cet organe législatif représentent donc la volonté collective pour la durée de leur mandat ; ils exercent leurs fonctions, théoriquement, pour celle-ci et en son nom<sup>32</sup>. Un tel mandat représentatif leur confère une légitimité décisionnelle importante, mais elle sous-tend parallèlement un devoir, celui de rendre des comptes à la population. Le philosophe politique Bernard Manin considère d'ailleurs que l'exercice de reddition de compte « constitue l'élément démocratique fondamental du lien représentatif »<sup>33</sup>. Les parlementaires doivent par conséquent considérer et tenter de concilier les demandes sociales dans l'exercice de leurs prérogatives.

C'est dans cette optique que les législateurs québécois mettent en place la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité (ci-après la Commission) ; un forum allant vers la population pour engager un dialogue respectueux qui aborde en profondeur toutes les questions relatives à la fin de vie<sup>34</sup>. Si le cheminement de la *Loi sur les soins de fin de vie* permet de révéler le potentiel d'une approche misant sur le partage interinstitutionnel de la responsabilité en matière de droits et libertés, c'est notamment en raison de cette réflexion collective d'envergure. La participation du public au processus législatif a plusieurs vertus démocratiques par rapport à ce qui correspond à la norme dans le processus judiciaire. D'abord, elle assure une plus grande adéquation entre

---

<sup>30</sup> Patrick TAILLON, « Une démocratie sans peuple, sans majorité et sans histoire. De la démocratie par le peuple à la démocratie par la Constitution », dans Félix Mathieu et Dave Guénette (dir.), *Ré-imaginer le Canada : de l'État binational à l'État multinational*, coll. « Démocratie et diversité », Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2019, p. 152.

<sup>31</sup> Hans Kelsen, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Dalloz-Sirey, 2004, p.34.

<sup>32</sup> Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *op. cit.*, p.312.

<sup>33</sup> Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995, p. 301.

<sup>34</sup> *Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec*. Séance du 22 octobre 2013, *op. cit.*

le contenu des lois et les valeurs de la société. Ensuite, elle permet aux législateurs de développer une compréhension plus globale des enjeux ; compréhension qui est, au surplus, davantage ancrée dans les valeurs sociales. Comme l'exprime Garbaum, « les représentants responsables devant l'électorat sont capables d'apporter une plus grande diversité de points de vue et de perspectives aux délibérations sur les droits par rapport au monde numériquement plus petit, cloîtré et élitiste du pouvoir judiciaire supérieur »<sup>35</sup>.

Les travaux de la Commission semblent confirmer cette thèse de manière éloquente. D'une part, on souligne « un engouement sans précédent, des centaines de mémoires, des centaines de personnes entendues, des milliers de personnes qui ont répondu, près de 6 000 personnes qui ont répondu au questionnaire en ligne, à la consultation en ligne »<sup>36</sup>. D'autre part, le rapport de la Commission fait état d'échanges riches, respectueux et portant sur plusieurs enjeux importants soulevés par la question des soins de fin de vie : « Outre l'euthanasie et, dans une moindre mesure, le suicide assisté, des questions complexes ont été abordées, tels le refus et l'arrêt de traitement, les soins palliatifs, la sédation palliative et les directives médicales anticipées. »<sup>37</sup>

Ces consultations et les travaux de la Commission de manière générale ont permis aux députés de prendre la mesure du consensus qui se dégage dans la population à propos des questions relatives aux soins de fin de vie et à l'aide médicale à mourir. En fait, l'étude du débat sur l'aide médicale à mourir au Québec rappelle que la délibération politique est essentielle à la bonne conduite d'un système démocratique. Elle permet l'éclosion de compromis qui assure la viabilité des collectivités. À l'instar du philosophe politique Jürgen Habermas, il nous semble que « [l]es compromis sont, après tout, le cœur du politique »<sup>38</sup>. On peut considérer que cette recherche de consensus s'avère d'autant plus essentielle lorsque le motif de la délibération découle d'enjeux de justice ou de droits

---

<sup>35</sup> Stephen GARBAUM, *op. cit.*, p.53-54 (traduction libre).

<sup>36</sup> *Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec*. Séance du 22 octobre 2013, *op. cit.*

<sup>37</sup> Assemblée nationale du Québec, *Rapport de la Commission spéciale Mourir dans la dignité*, *op. cit.*

<sup>38</sup> Jürgen HABERMAS, « Sur le droit et la démocratie », 1997 1-5 *Le Débat*, p.46

fondamentaux. Il nous semble que la sensibilité de ces questions invite le législateur à se fonder sur des assises démocratiques solides. À cet égard, il se dégage des propos de la députée de Joliette une volonté de faire ressortir l'existence d'un fort consensus sur l'idée de l'aide médicale à mourir, doublé d'un appui important de la population et de la société civile :

Un très, très grand consensus s'est dégagé et, plus qu'un consensus, je vous dirais, une volonté ferme de voir que ce projet de loi là allait continuer sa route et allait être adopté pour le bien des personnes, pour qu'on puisse répondre à toute la complexité des situations de fin de vie. [...] Quand on a un appui aussi ferme, aussi fort de la population, quand on a un appui aussi ferme et aussi fort des ordres professionnels concernés, des ordres professionnels médicaux, des ordres professionnels juridiques, des ordres professionnels sociaux et de ces institutions-phares que sont, par exemple, la Protectrice du citoyen, et les représentants des comités d'usagers, et l'Office des personnes handicapées, et la FADOQ, je pense que ça commence à faire un énorme consensus<sup>39</sup>.

Ainsi, même s'ils tirent leur légitimité de l'élection, les parlementaires ont intérêt à avoir l'appui manifeste du public lorsqu'ils légifèrent sur des questions délicates comme celle de l'aide médicale à mourir. Un tel aval permet de consolider la reconnaissance et l'exercice légitime du pouvoir législatif au regard de tels enjeux.

## **B. Le raisonnement politique en matière de droits fondamentaux : la pertinence du regard législatif**

Outre cette légitimité qu'ils retirent des processus démocratiques, les parlementaires peuvent, comme le soutient notamment Stephen Gardbaum, justifier leurs interventions en matière de droits fondamentaux en fonction de leur mode de conception et d'interprétation de ces derniers. Selon Torbjörn Vallinder, un juriste suédois, la protection des droits au sein des sociétés démocratiques se déclinerait en deux modèles distincts.<sup>40</sup> Le premier, reposant sur une conception politique et morale des droits, consisterait en une protection des droits et des responsabilités collectives par les

---

<sup>39</sup> *Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec*. Séance du 22 octobre 2013, *op. cit.*

<sup>40</sup> Torbjörn VALLINDER, « The Judicialization of Politics – A World-wide Phenomenon: Introduction », (1994) 15-2 *International Political Science Review*, p. 91-99.

législateurs. Le second, reposant sur une conception juridique des droits, correspondrait plutôt à une défense, par la fonction judiciaire, des droits individuels. Cette dichotomie, bien qu'excessivement polarisante à certains égards<sup>41</sup>, met en lumière l'idée que pour parvenir à une interprétation des droits qui concilie les intérêts à la fois collectifs et individuels, il semble qu'il vaille mieux miser sur l'interaction de ces formes de protection – et donc sur une responsabilité et une conscience des droits partagées entre les institutions – plutôt que sur leur exclusivité.

Il nous semble, à l'instar de plusieurs auteurs<sup>42</sup>, que le raisonnement judiciaire à l'égard des droits fondamentaux, lequel se fonde principalement sur les textes de loi et les précédents judiciaires, ainsi que les faits particuliers en cause, ne doit pas prévaloir sur le raisonnement législatif, qui se concentre davantage sur les enjeux moraux et politiques soulevés<sup>43</sup>. L'essence des questions de droits fondamentaux ne repose pas uniquement sur des concepts juridiques et méthodiques. Leur nature complexe et indéfinie requiert qu'elles soient également abordées à l'aune de considérations politiques et morales, lesquelles relèvent du rôle du législateur davantage que de celui du juge. Selon Stephen Gardbaum, le raisonnement législatif à l'égard des droits produirait ainsi des résultats optimaux :

Un raisonnement de qualité en matière de droits exige souvent que l'on se concentre directement sur les questions morales et politiques en jeu, sans se préoccuper des textes, des précédents, des faits particuliers et de la légitimité de l'entreprise qui limitent le raisonnement judiciaire sur les droits.<sup>44</sup>

---

<sup>41</sup> Plusieurs décisions de la Cour suprême dans lesquels elle fait preuve de déférence à l'égard de l'intérêt collectif doivent être soulignés : *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, *R. c. Keegstra*, *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, entre autres. Inversement, de nombreuses lois témoignent de la considération par le législateur des droits individuels, pensons notamment au mariage entre personnes de même sexe, à la protection des droits des personnes handicapées et même à la loi qui nous intéresse dans cet essai.

<sup>42</sup> Stephen GARDBAUM, *op. cit.* ; Jeremy WALDRON, « Judges as Moral Reasoners » (2009) 7 *International Journal of Constitutional Law*, p.2-24. ; Mark TUSHNET, *op. cit.*

<sup>43</sup> Stephen GARDBAUM, « The New Commonwealth Model of Constitutionalism: Theory and Practice » (2012) 13 *Jus Politicum*, p. 14.

<sup>44</sup> Stephen GARDBAUM (2013), *op. cit.*, p. 63 ; Jeremy WALDRON, *op. cit.*; Adam TOMKINS, « The role of the courts in the political constitution », (2010) 60-1 *University of Toronto Law Journal*, p. 1-22 (traduction libre).

Un tel raisonnement, plus susceptible d'être développé par les législateurs, paraît par conséquent avoir sa place dans le processus d'élaboration des politiques publiques puisqu'il permet de tenir compte de l'ensemble des enjeux de valeurs et de principes qu'elles soulèvent, « que ces valeurs ou principes soient protégés ou non par les formulations abstraites d'une déclaration des droits »<sup>45</sup>.

Pourtant, les acteurs politiques appuient régulièrement leur raisonnement en matière de droits constitutionnels sur des arguments juridiques, et tentent par ailleurs de prévoir l'intervention judiciaire à venir lorsqu'ils légifèrent. On observe une tendance à aborder des questions éminemment politiques ou sociales en termes juridiques<sup>46</sup> et une préoccupation grandissante chez les législateurs de s'assurer que les lois passent le « test des tribunaux », expression qui fait actuellement florès<sup>47</sup>. La conception et le raisonnement judiciaire à l'égard des droits semblent par conséquent prendre une place importante dans la sphère politique. Néanmoins, le cas de l'aide médicale à mourir diffère par rapport à cette tendance, et démontre plutôt comment le raisonnement législatif peut permettre de définir une norme qualifiée d'équilibrée par plusieurs<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Jeremy WALDRON, *op. cit.*, p.23 (traduction libre).

<sup>46</sup> Jacques CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 138.

<sup>47</sup> Nous l'avons vu notamment dans le débat entourant la loi 21, *Loi sur la Laïcité de l'État*. Voir entre autres *Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec (Commission des institutions)*. Séances du 8, 14, 15 mai et 4 juin 2019, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature ; Sophie-Hélène LEBEUF. « Laïcité : Valérie Plante propose un "pas de recul", mais pas de clause Montréal ». *Radio-Canada*, 14 mai 2019. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1169760/projet-loi-21-laicite-etat-signes-religieux-consultations-particulieres-montreal-fqm> (page consultée le 28 juin 2020) ; Christian HOULE. « Législation : de la laïcité au Canada ». *Le Devoir*, 11 juillet 2019. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/558435/legislation-de-la-laicite-au-canada> (page consultée le 28 juin 2020) ; Guillaume BOURGAULT-CÔTÉ. « Les tribunaux jugeront la loi 21, dit Dominique Anglade ». *Le Devoir*, 23 novembre 2019. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/567642/loi-21-dominique-anglade-ne-renouvellerait-pas-la-disposition-de-derogation> (page consultée le 28 juin 2020).

<sup>48</sup> Voir notamment Bernard DESCÔTEAUX. « Une loi exemplaire ». *Le Devoir*, 7 juin 2014. <https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/410346/soins-en-fin-de-vie-une-loi-exemplaire> (page consultée le 20 mai 2020) ; Philippe Couillard, alors Premier ministre, s'exprimant au moment de l'adoption de la loi : « Il y a un équilibre, selon moi [dans le projet de loi] alors je vote pour », cité dans « Les députés adoptent le projet de loi "Mourir dans la dignité – ». *Radio-Canada*, 5 juin 2014. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/670421/vote-assemblee-nationale-projet-loi-mourir-dignite> (page consultée le 28 juin 2020) ; Fédération des médecins spécialistes du Québec, *Projet de loi N° 52 Loi concernant les soins de fin de vie*, Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux, 17 septembre 2013, p. 3.

Le cheminement législatif de la *Loi sur les soins de fin de vie* constitue un cas pertinent illustrant l'importance de réhabiliter la légitimité du politique en matière de droits fondamentaux, non seulement en raison de son caractère fortement démocratique, mais également compte tenu de la nature de la délibération qui mène à son adoption, laquelle est majoritairement fondée sur des considérations politiques et morales. Les conclusions de la Commission – lesquelles sont rassemblées dans un rapport d'environ 180 pages – découlent d'un raisonnement sur les droits fondamentaux soulevés par l'aide médicale à mourir qui s'avère exempt, ou presque, de détours judiciaires. Les membres de la Commission questionnent directement les enjeux soulevés, « sans se laisser distraire par la doctrine ou les précédents juridiques »<sup>49</sup>. *Le respect de la vie est-il absolu ? La dignité est-elle intrinsèque ou subjective ? La possibilité d'avoir recours à l'euthanasie peut-elle nuire à la relation de confiance entre le médecin et son patient ?* sont autant d'exemples de questions qui ont guidé la réflexion ayant permis d'élaborer une norme qui tente de concilier des valeurs fondamentales telles que la dignité, l'autonomie de la personne, la compassion et le respect du caractère sacré de la vie, lesquelles peuvent parfois être concurrentes<sup>50</sup>.

Toujours est-il que même si le raisonnement législatif en matière de droits fondamentaux repose essentiellement sur une réflexion de nature morale et politique, il ne peut s'exercer dans l'ignorance du cadre juridique et constitutionnel. Il est donc important pour les parlementaires de déterminer comment la nouvelle loi interagira avec le droit existant ; et dans quelle mesure elle y sera conforme. Cette responsabilité demeure néanmoins très différente de la règle du *stare decisis*<sup>51</sup> qui lie le tribunal à ses précédentes décisions ou à celle d'un tribunal qui lui est supérieur dans la hiérarchie<sup>52</sup> (nous verrons dans la seconde partie qu'il existe quand même des exceptions à cette règle). Les législateurs peuvent quant à eux aborder la question sur de nouvelles bases, sans être liés par des débats qui ont précédemment eu cours sur la question, tout en se souciant bien entendu des

---

<sup>49</sup> Jeremy WALDRON, *op. cit.*, p. 19 (traduction libre).

<sup>50</sup> Assemblée nationale du Québec, *Rapport de la Commission spéciale Mourir dans la dignité, op. cit.*, p. 9.

<sup>51</sup> Locution latine qui signifie « s'en tenir à ce qui a été décidé ».

<sup>52</sup> Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *op. cit.*, p. 23.

répercussions sur le droit applicable<sup>53</sup>. Cette conscience du droit implique à l'évidence une conscience des droits garantis par les chartes. Le législateur est d'ailleurs en principe présumé élaborer des lois conformes au texte constitutionnel, et ce, en vertu du principe de présomption de validité des lois<sup>54</sup>, un procédé d'interprétation des lois. Autrement dit, ce principe implique d'une certaine façon que les organes politiques sont « porteurs de normes qui *prima facie*<sup>55</sup> sont conciliables avec le texte fondamental que doit interpréter et appliquer le judiciaire »<sup>56</sup>.

Commentant le débat sur la Charte des valeurs en 2012, Benoît Pelletier, constitutionnaliste et ancien ministre libéral, affirmait que même si les enjeux juridiques et constitutionnels sont manifestement importants et intéressants :

Ils ne doivent pas être invoqués comme s'ils constituaient des obstacles incontournables à toute démarche législative ni comme s'ils nous dispensaient, en tant que société, de débattre du sens qu'il convient de donner à la laïcité et à la neutralité religieuse de l'État québécois de nos jours<sup>57</sup>.

Si l'enjeu dont il est question ici diffère de celui qui nous intéresse, la logique que défend Pelletier devrait, à nos yeux, s'appliquer de manière générale à toutes questions qui méritent d'être débattues en société.

Il nous apparaît clair que les parlementaires ont un rôle à jouer en matière de droits fondamentaux, et ce, aussi bien en tant que représentants de la population, qu'en tant que législateurs. Leur regard sur des questions de droits fondamentaux semble pouvoir apporter un éclairage différent, à la fois plus démocratique et davantage fondé sur des considérations politiques et morales, par rapport à celui qui se dégage généralement du raisonnement judiciaire. Sans pour autant nier la pertinence du rempart ultime de protection des droits que constituent les tribunaux, force est de constater, à la lumière du débat sur l'aide médicale à mourir au Québec, qu'une réflexion politique à l'égard de

---

<sup>53</sup> Jeremy WALDRON, *op. cit.*, p.23.

<sup>54</sup> *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, par. 33.

<sup>55</sup> Locution latine qui signifie « de prime abord ».

<sup>56</sup> Eugénie BROUILLET et Félix-Antoine MICHAUD, *op. cit.*, p. 11.

<sup>57</sup> Benoit PELLETIER, *op. cit.*

droits fondamentaux précédant l'adoption d'une loi peut favoriser une meilleure prise en compte de ces droits.

## II. Les répercussions sur l'évolution de la jurisprudence

En plus de mettre en lumière la légitimité et la pertinence du pouvoir législatif en matière de droits fondamentaux, le cas de l'aide médicale à mourir permet d'entrevoir certains effets que peut avoir le travail des parlementaires sur l'évolution de la jurisprudence. De notre point de vue, le débat de société et le travail législatif qui ont eu lieu au Québec sur les soins de fin de vie ont en effet pu contribuer à ce que la Cour suprême opère un important revirement jurisprudentiel en reconnaissant, en 2015, le droit à l'aide médicale à mourir dans certaines circonstances. Bien sûr, il serait erroné de prétendre que la décision de la Cour dans l'important arrêt *Carter* relève exclusivement, voire même principalement de l'impulsion législative québécoise. Il n'en demeure pas moins que le cheminement de la *Loi concernant les soins de fin de vie* semble [A] avoir pu contribuer à révéler l'existence d'une acceptabilité sociale en faveur d'une certaine ouverture au suicide assisté, en plus de [B] paraître avoir inspiré la Cour dans le choix du vocable « aide médicale à mourir » et dans sa définition des critères d'admissibilité à celle-ci. Il semble également que [C] le « dialogue » qui a eu cours entre les institutions législative et judiciaire a pu contribuer à faire évoluer encore davantage le débat et à ouvrir la porte à un élargissement des critères dans la loi québécoise.

### A. La loi québécoise comme le signal d'un changement de perception

En 1993, dans l'affaire *Sue Rodriguez*<sup>58</sup>, la Cour suprême est amenée à statuer sur la question du suicide assisté et conclut, dans un jugement partagé<sup>59</sup>, que les articles du Code criminel prohibant toute forme d'aide médicale à mourir ne contreviennent pas à la Constitution. La difficulté d'entrevoir une disposition permettant d'atteindre un juste équilibre entre la décriminalisation complète et la prohibition absolue, autrement dit

---

<sup>58</sup> *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519.

<sup>59</sup> Une majorité de 5 juges contre 4 dissidents.

entre l'autonomie de la personne et le caractère sacré de la vie, semble être un des fondements principaux de la décision :

Il n'existe aucune certitude que l'on puisse prévenir les abus par une interdiction moindre que générale. Créer une exception pour les malades en phase terminale risquerait par conséquent de déjouer l'objectif de la loi, qui vise à protéger la personne vulnérable, puisqu'il est difficile, voire impossible, de concevoir des directives qui permettent d'éviter les abus<sup>60</sup>.

On comprend donc qu'à l'époque, la majorité de la Cour opte pour la prudence et privilégie le respect et la protection de la vie humaine par peur d'ouvrir une brèche qui risquerait d'entraîner des dérives.

Près de vingt ans après ce jugement axé sur la précaution – et un peu plus de cinq ans après l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale de la motion créant la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité – la Cour est saisie de l'affaire *Carter*<sup>61</sup>, laquelle présente des faits similaires et soulève des questions de droits plutôt semblables à celles qui avaient été tranchées en 1993. La décision que rend la Cour, cette fois à l'unanimité, s'inscrit pourtant en faux avec les conclusions de l'arrêt *Rodriguez* et renverse par conséquent le précédent qu'il avait formulé<sup>62</sup>. En agissant de la sorte, le plus haut tribunal de la fédération canadienne donne raison à la juge de première instance et reconnaît qu'elle pouvait en l'espèce se défaire de l'obligation qui, en vertu de la règle du *stare decisis*, une des assises de la *common law*, lie théoriquement les tribunaux inférieurs aux précédentes décisions des cours supérieures<sup>63</sup>.

Pour justifier une telle volte-face, la Cour se réfère à deux critères qu'elle a élaborés auparavant dans l'arrêt *Bedford* : l'existence, d'une part, d'une nouvelle question juridique, et d'autre part, d'un changement significatif quant à la preuve ou au contexte social<sup>64</sup>. Considérant que la question de l'atteinte à l'article 7 de la Charte canadienne et

---

<sup>60</sup> *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, *op. cit.*

<sup>61</sup> *Carter c. Canada (Attorney General)*, 2012 BCSC 886.

<sup>62</sup> Patrick Taillon et Christine Vézina, « L'aide médicale à mourir au Canada. L'arrêt Carter : des interactions inédites entre juges et législateurs », (2016) 1 *Revue belge de droit constitutionnel*, p. 87.

<sup>63</sup> *Ibid.* p. 88.

<sup>64</sup> *Carter c. Canada (Attorney General)*, *op. cit.*

aux principes de justice fondamentale se présente un peu différemment, interpellant dans *Carter* directement le droit à la vie, la Cour<sup>65</sup> et la doctrine<sup>66</sup> considèrent que la première condition est remplie. Le second critère est également satisfait en l'espèce. Le tribunal donne raison à la juge de première instance et convient d'une évolution des faits législatifs et sociaux. L'adoption dans plusieurs pays de lois permettant une certaine forme d'aide à mourir et l'apparente évolution des valeurs de la société canadienne à cet égard semblent avoir fortement motivé cette mise à jour de la jurisprudence.

L'actualisation des précédents demeure significativement liée aux transformations sociales<sup>67</sup>. La Cour nous semble en effet « [soucieuse] d'assurer l'acceptabilité sociale de ses décisions et d'inscrire son action en réponse aux évolutions qui traversent la société »<sup>68</sup>. Un des principes fondamentaux d'interprétation en droit constitutionnel canadien repose sur l'idée que la Constitution canadienne serait semblable « à un arbre capable de croître à l'intérieur de ses limites naturelles »<sup>69</sup>. Le texte constitutionnel doit par conséquent pouvoir s'adapter en fonction des changements de la société ; il ne doit pas demeurer figé dans le temps. Or, pour que les décisions judiciaires soient en mesure de refléter l'évolution de la société sur un enjeu donné, il semble que la population doit avoir eu l'occasion de se prononcer et de débattre à propos de cette même question. L'étape de la délibération politique est donc cruciale à ce titre puisqu'elle permet de mettre en lumière les changements de mentalités.

C'est donc notamment en révélant l'existence d'un fort consensus social entourant l'aide médicale à mourir au Québec que le cheminement de la loi québécoise a pu avoir un certain effet. L'adoption de la *Loi concernant les soins de fin de vie* témoigne de l'évolution des mentalités au sein de la société québécoise. La Cour fait d'ailleurs explicitement référence aux travaux de la Commission afin d'exposer le fait que des rapports récents

---

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Voir notamment Patrick TAILLON et Christine VÉZINA, *op. cit.*

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *op. cit.*, p. 200.

proposent une réforme qui autoriserait dans certains cas l'aide à mourir<sup>70</sup>. Ces travaux avaient également été pris en compte en première instance de l'affaire *Carter*. La juge Lynn Smith accepte de considérer les recommandations de la Commission comme éléments de preuve « puisqu'elles portent directement sur la question du "consensus sociétal" »<sup>71</sup>. En se basant entre autres sur ces recommandations, elle conclut également que « les risques de l'aide médicale à mourir peuvent être reconnus et réduits considérablement dans un régime soigneusement conçu qui impose des limites strictes scrupuleusement surveillées et appliquées »<sup>72</sup>. Le débat qui a précédé la loi ainsi que l'adoption de cette dernière semblent avoir par ailleurs inspiré le reste du Canada et contribué au changement des perceptions à l'échelle de la fédération. C'est d'ailleurs ce que soutient la députée de Joliette :

Ce que le Québec a fait, c'est aussi déterminant parce que ça a montré, par le consensus social excessivement fort qui s'est dégagé des travaux, à quel point l'évolution de la société, elle était là. Et ça a aussi amené, je dirais, tout le focus sur cette question-là partout au Canada : on s'est mis à faire plus de sondages, à regarder toutes ces questions-là. [...] Puis ce dont je suis fière, c'est qu'au Québec on a été précurseurs, on a osé le faire, mais on l'a aussi fait de la bonne manière, avec les bonnes valeurs, les bonnes balises, et je pense que ça a influencé tout le débat au Canada. Moi, je fais des conférences très fréquemment dans d'autres provinces. Il y avait énormément d'intérêt pour ce que le Québec avait fait.<sup>73</sup>

Le débat québécois sur la question de mourir dans la dignité a-t-il pu être l'élément déclencheur d'un changement de perception à l'échelle canadienne ? Il est difficile de le mesurer et de l'affirmer sans détour. Il est néanmoins plausible de postuler qu'il ait pu avoir une certaine influence. À titre d'exemple, peu de temps après l'adoption de la loi québécoise, on constate que l'Association médicale canadienne a changé sa position sur le sujet. Auparavant réfractaires à l'aide médicale à mourir, les médecins membres de

---

<sup>70</sup> *Carter c. Canada (Attorney General)*, op. cit.

<sup>71</sup> *Carter v. Canada (Attorney General)*, op. cit. par. 135 (traduction libre)

<sup>72</sup> *Carter v. Canada (Attorney General)*, op. cit. par. 883, cité par la Cour suprême dans *Carter c. Canada (Attorney General)*, op. cit. par. 27.

<sup>73</sup> *Point de presse de Véronique Hivon*, 6 février 2015 à 11 h 15, Assemblée nationale du Québec.

l'association ont reconnu que ce débat devait avoir cours dans le reste du Canada<sup>74</sup>. Pour reprendre les propos de Gaétan Barrette – lui-même médecin de profession, qui occupait le poste de ministre de la Santé lorsque le projet de loi a été adopté – le Québec a « assumé un leadership qui [est] maintenant reconnu dans le Canada tout entier »<sup>75</sup>. Il nous semble en effet que, en démontrant pour la première fois en contexte canadien la possibilité de parvenir à l'élaboration d'une norme consensuelle et balisée en matière d'aide médicale à mourir, les démarches québécoises ont pu contribuer à l'évolution des mentalités au sein de la Fédération et conséquemment à l'évolution de la jurisprudence.

Au moment de l'adoption de la loi québécoise, on observe d'ailleurs dans la sphère publique du reste du Canada un intérêt pour la démarche québécoise en matière d'aide médicale à mourir. Citée dans un article de la *CBC British Columbia* datant de juin 2014, la directrice générale de l'organisation caritative *Dying with Dignity Canada* de l'époque, Wanda Morris, affirme que la législation québécoise donne l'exemple : « Je pense que la véritable percée est que le Québec montre la voie. Les politiciens ont souvent eu l'impression que c'était une patate chaude et qu'ils ne voulaient pas y toucher, mais maintenant je pense qu'ils la verront comme une victoire politique et qu'ils s'y accrocheront. »<sup>76</sup> D'autres notent également l'influence européenne des choix québécois, lesquels se distinguent en partie de la conception américaine du suicide assisté, ce qui confère aux choix québécois un caractère unique en Amérique du Nord<sup>77</sup>. Si certains considèrent que la loi québécoise est inconstitutionnelle et qu'ils espèrent que le fédéral la contestera<sup>78</sup>,

---

<sup>74</sup> André PICARD, « Canadian Medical Association softens stand on assisted suicide », *The Globe and Mail*, 19 août 2014. <https://www.theglobeandmail.com/news/national/canadian-medical-association-softens-stance-on-assisted-suicide/article20129000/> (page consultée le 23 mai 2020).

<sup>75</sup> Point de presse de Gaétan Barrette, 6 février 2015 à 10 h 10, Assemblée nationale du Québec.

<sup>76</sup> *CBC British Columbia*, « Quebec's "dying with dignity" law raises hopes of B.C. patient », *CBC News*, 6 juin 2014. <https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/quebec-s-dying-with-dignity-law-raises-hopes-of-b-c-patient-1.2666847> (page consultée le 23 mai 2020) (Traduction libre, nos italiques).

<sup>77</sup> Janet DAVIDSON, « Quebec's 'dying with dignity' law would set new standards », *CBC News*, 17 février 2014. <https://www.cbc.ca/news/canada/quebec-s-dying-with-dignity-law-would-set-new-standards-1.2537259> (page consultée le 23 mai 2020).

<sup>78</sup> Farzana HASSAN. « Quebec euthanasia law a bad precedent ». *Toronto Star*, 12 juin 2014. <https://torontosun.com/2014/06/12/quebec-euthanasia-law-a-bad-precedent/wcm/a943879e-8f5d-477d-a8a9-c5a0be2f45a6> (page consultée le 23 mai 2020).

plusieurs prédisent plutôt que la Cour suprême s'en inspirera au moment de rendre son jugement sur l'affaire *Carter*<sup>79</sup>. Il nous semble que ces derniers n'avaient pas tout à fait tort.

## **B. Les « emprunts » à la Loi concernant les soins de fin de vie**

S'il demeure difficile de mesurer avec précision la part qu'occupe l'adoption de la loi québécoise dans le constat, fait par la Cour, d'un « changement de perception » au sein de la société canadienne, force est de constater certaines similitudes entre le fond du jugement et le contenu de la *Loi concernant les soins de fin de vie*. Une première similarité apparaît dans la locution utilisée par la Cour. Alors qu'elle utilise le vocable « suicide assisté » dans son jugement de 1993, la Cour, dans l'arrêt *Carter*, préfère employer l'expression « aide médicale à mourir », laquelle est également utilisée dans la loi québécoise. La Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité donne préséance à cette formule dans l'objectif d'utiliser une terminologie reflétant les principes directeurs de la voie préconisée par le Québec :

Tout au long des travaux de la Commission, l'expression « aide médicale à mourir » s'est imposée graduellement d'elle-même. Le mot « aide » renvoie à la valeur incontournable de l'accompagnement. Quant au terme « médicale », il précise la nature de l'accompagnement, qui suppose l'intervention du médecin et du personnel soignant.<sup>80</sup>

Les termes plus fréquemment utilisés ailleurs dans le monde pour désigner cet acte de dernier recours, tel que « suicide assisté » ou « euthanasie », sont par conséquent écartés par la Commission qui les considèrent comme inadéquats parce que ne renvoyant pas aussi clairement aux notions d'accompagnement médical et de volonté du patient<sup>81</sup>. Dans un souci de clarté et de cohérence, la désignation « aide médical à mourir » s'avère plus appropriée, aux yeux des membres de la Commission.

---

<sup>79</sup> Janet DAVIDSON, *op. cit.*

<sup>80</sup> Assemblée nationale du Québec, *Rapport de la Commission spéciale Mourir dans la dignité, op. cit.*, p. 78.

<sup>81</sup> *Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec*. Séance du 22 octobre 2013, *op. cit.*

La Cour en employant cette expression (*physician-assisted death* dans la version anglaise du jugement) rejoint l'idée des travaux ayant précédé l'adoption de la *Loi concernant les soins de fin de vie*. On peut par conséquent penser que le débat qui a eu cours au Québec à propos de l'aide médicale à mourir a pu influencer l'esprit du jugement de 2015. Nous l'avons vu, l'expression québécoise pour désigner ce passage vers la mort n'est pas neutre. Au contraire, elle implique une riche réflexion sous-jacente sur la fin de la vie, suggère une conception précise de l'acte et renvoie à certaines balises d'application. L'utilisation de cette appellation par les juges de la Cour suprême suppose donc leur adhésion à une signification de la l'aide à mourir sensiblement comparable à celle préconisée par l'Assemblée nationale.

Or, non seulement le tribunal endosse une conception de l'aide médicale à mourir qui s'accorde avec celle du Québec, mais il semble également s'inspirer des modalités d'application prévue dans la loi québécoise. C'est du moins ce que le jugement laisse transparaître. De fait, les critères d'admissibilités à l'aide médicale à mourir retenus par la Cour s'inscrivent en grande majorité dans la même veine que ceux préconisés par le législateur québécois, lesquels figurent à l'article 26 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*. Réagissant à la décision de la Cour, Véronique Hivon, lors d'un point de presse, allait jusqu'à affirmer que « les critères qui sont retenus pour pouvoir permettre que le suicide assisté soit décriminalisé sont directement inspirés de l'article 26 de [la] loi »<sup>82</sup>.

Il nous semble que l'examen comparatif des conditions établies par l'arrêt *Carter* et de celles formulées dans la loi québécoise permet de mettre en lumière plusieurs similarités. D'abord, dans les deux cas, il est exigé de la personne obtenant l'aide médicale à mourir qu'elle soit majeure et apte à donner son consentement<sup>83</sup>. Par ailleurs, alors que la législation du Québec stipule que la personne doit être « atteinte d'une *maladie grave et incurable* »<sup>84</sup> et qu'« elle éprouve des *souffrances physiques ou psychiques constantes*,

---

<sup>82</sup> *Point de presse de Véronique Hivon, op. cit.*

<sup>83</sup> *Carter c. Canada (Attorney General), op. cit.* par. 127 ; *Loi concernant les soins de fin de vie, RLRQ, c. S-32.0001. art. 26 (nos italiques).*

<sup>84</sup> *Loi concernant les soins de fin de vie, op. cit., art. 26 (nos italiques)*

*insupportables* et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables »<sup>85</sup>, les juges parlent dans l'affaire *Carter* de « *problèmes de santé graves et irrémédiables* [...] lui causant des *souffrances persistantes* qui lui sont *intolérables* au regard de sa condition »<sup>86</sup>.

Malgré quelques différences dans la manière de les rédiger, les conditions prescrites par la Cour trouvent toutes leurs équivalentes au sein de la loi québécoise. L'on comprend que les juges, à l'instar des législateurs québécois avant eux, cherchaient à circonscrire le recours à l'aide médicale à mourir dans des limites strictes permettant de prévenir les abus. L'article 26 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* semble avoir pu être une source d'inspiration pour les juges, bien que ces derniers ne l'indiquent pas clairement.

On pourrait nous faire remarquer que si tous les critères inscrits dans la décision judiciaire se retrouvent dans la législation du Québec, l'inverse n'est pas vrai pour autant. La cour semble s'être inspirée des débats québécois et de la loi adoptée par l'Assemblée nationale, mais la nouvelle jurisprudence qu'elle a établie a tout de même ouvert la porte à des contestations judiciaires subséquentes. Les exigences établies par les parlementaires québécois, notamment le critère de « fin de vie »<sup>87</sup>, deviennent, depuis l'arrêt *Carter*, plus restrictives que celles énoncées par les juges. En clair, l'affaire *Carter* prépare le terrain à un élargissement des conditions encadrant l'application de l'aide médicale à mourir au Québec.

---

<sup>85</sup> *Ibid.* (nos italiques)

<sup>86</sup> *Carter c. Canada (Attorney General)*, *op. cit.* par. 127 (nos italiques)

<sup>87</sup> L'article 26 alinéas 1 paragraphe 3 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* prévoit que la personne qui obtient l'aide médicale à mourir doit être en fin de vie, ce que les médecins du Québec ont interprété comme exigeant un pronostic de décès dans les 12 mois maximum (Thomas MCMORROW. « Aide médicale à mourir : pourquoi recourir aux tribunaux ? ». *Le Devoir*, 25 janvier 2019. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/546336/aide-medicate-a-mourir-pourquoi-recourir-aux-tribunaux> [page consultée le 23 mai 2020]).

### C. Le dialogue interinstitutionnel et l'élargissement des critères

Jusqu'à l'automne 2019, le caractère contraignant des exigences formulées par la Cour suprême demeure ambigu. Représentent-elles un plafond au-delà duquel les législateurs ne peuvent ajouter d'autres conditions ou plutôt un seuil minimal octroyant au législateur une certaine marge de manœuvre en termes d'encadrement ? C'est la Cour supérieure du Québec, dans l'affaire *Truchon-Gladu*<sup>88</sup>, qui tranche la question. La juge Beaudoin déclare que le critère de « fin de vie » dans la loi québécoise est inconstitutionnel puisqu'il se trouve à être plus sévère que les prescriptions formulées par la Cour suprême dans l'arrêt *Carter*<sup>89</sup>. La juge accorde aux parlementaires un délai de six mois pour modifier la *Loi concernant les soins de fin de vie* afin que celle-ci réponde aux critères établis dans la jurisprudence, faute de quoi le critère de « fin de vie » deviendrait simplement invalide.

En agissant de la sorte, la juge relance d'une certaine manière le débat concernant les limites dans lesquelles peut s'exercer l'aide médicale à mourir et contribue par le fait même à l'évolution de ce soin dans le contexte québécois. Le gouvernement du Québec décide d'ailleurs de ne pas porter en appel la décision de la Cour supérieure, mais plutôt de se saisir de cette occasion afin de poursuivre une réflexion déjà entamée concernant une plus grande accessibilité à l'aide médicale à mourir<sup>90</sup>. En 2017, un groupe d'experts issus de différents milieux, tels que le droit, la philosophie et la santé, a été chargé par le gouvernement Couillard de produire un rapport sur la question de l'accès à ce recours pour les personnes en situation d'inaptitude. Ce rapport est rendu public dans la 42<sup>e</sup> législature, peu de temps après le jugement *Truchon-Gladu*<sup>91</sup> (arrêt dont le groupe de travail n'a toutefois pu tenir compte puisqu'il fut rendu après la fin de ses travaux). À partir des recommandations du groupe d'experts, mais aussi de la nouvelle

---

<sup>88</sup> *Truchon c. Procureur général du Canada* 2019 QCCS 3792.

<sup>89</sup> La juge invalide également le critère de « mort raisonnablement prévisible » de la loi fédérale, laquelle avait été adoptée en réponse à l'arrêt *Carter*.

<sup>90</sup> *Point de presse de Danielle McCann et Sonia Lebel*, 3 octobre 2019 à 14 h, Assemblée nationale du Québec.

<sup>91</sup> *Truchon c. Procureur général du Canada*, *op. cit.*

jurisprudence, le gouvernement a annoncé, en collaboration avec les oppositions, la mise en place éventuelle d'une consultation publique qui permettra à la population québécoise de se prononcer au sujet de plusieurs questions relatives à l'élargissement de l'accès à l'aide médicale à mourir.

Bien que les évolutions à venir permettront de le mesurer encore davantage, l'échange qui caractérise les rapports entre le législatif et le judiciaire dans le cas de l'aide médicale à mourir illustre déjà de manière éclatante la notion de dialogue entre les pouvoirs en matière de droits fondamentaux et par le fait même leur nécessaire complémentarité en démocratie libérale. Près de dix ans séparent le jugement *Truchon-Gladu* et l'adoption de la motion qui a institué la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité. Force est de constater que cette décennie a donné lieu à une évolution importante des perceptions à l'égard de ce dernier recours pour les personnes souffrantes, laquelle s'est reflétée dans des lois et des décisions judiciaires. L'interaction entre les institutions législatives et judiciaires a permis d'élargir les critères en supprimant la condition de « fin de vie » qui au départ constituait le compromis nécessaire pour assurer l'adoption de la loi à l'Assemblée nationale<sup>92</sup>.

Il y a fort à parier que la situation en matière d'aide médicale à mourir ne serait pas la même au Canada si les parlementaires québécois n'avaient pas entamé le dialogue en 2009 en remettant sur la table la question de la fin de vie malgré l'apparente fermeture des tribunaux depuis l'affaire Rodriguez. Peut-être que les tribunaux auraient tout de même décriminalisé le suicide assisté, mais il est difficile de croire qu'une démarche législative *a posteriori* d'un tel jugement aurait pu être aussi étayée et réfléchie que le cheminement de la *Loi concernant les soins de fin de vie* ; cheminement qui s'est d'ailleurs révélé utile pour les législateurs fédéraux qui ont dû, pour leur part, élaborer leur loi en un peu plus d'un an, selon le délai prescrit par la Cour<sup>93</sup>. L'adoption en 2014 de la *Loi*

---

<sup>92</sup> Point de presse de Véronique Hivon, 3 octobre 2019 à 14 h 30, Assemblée nationale du Québec.

<sup>93</sup> Parlement du Canada, « L'aide médicale à mourir : une approche centrée sur le patient », *Rapport du comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir*, 25 février 2016, p. 7.

*concernant les soins de fin de vie* et de sa section portant sur l'aide médicale à mourir a représenté un premier jalon, une première ouverture annonçant de possibles modifications, conformes à l'évolution future des mentalités et du droit.

Le cas de l'aide médicale à mourir au Québec laisse entrevoir que la réhabilitation du rôle des parlementaires en matière de droits fondamentaux peut contribuer à faire évoluer la jurisprudence constitutionnelle. Le partage de la responsabilité et de la conscience des droits semble à ce titre pouvoir favoriser une collaboration et une complémentarité accrues entre les pouvoirs législatifs et judiciaires. Il favorise également un rapport de force entre ceux-ci plus susceptible de permettre la conciliation des deux sources de légitimation de la démocratie libérale : la volonté populaire ainsi que la protection des droits et libertés<sup>94</sup>.

## **Conclusion**

Le cheminement de la *Loi concernant les soins de fin de vie* au Québec révèle éminemment la pertinence de prioriser un modèle misant sur l'interaction plutôt que sur l'exclusion des pouvoirs en matière d'interprétation des droits fondamentaux. Il permet de mettre en lumière le rôle légitime, mais parfois dévalorisé, que devraient jouer les législateurs en cette matière. En tant qu'élus et suivant une démarche démocratique, motivée par une recherche de consensus social, comme celle préconisée par la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité, les législateurs peuvent développer une interprétation des droits qui reflète plus directement la volonté populaire que ce qu'en ferait les tribunaux. Par ailleurs, le raisonnement politique et moral sur la question du mourir dans la dignité témoigne de la qualité du regard législatif en matière de droits fondamentaux, lequel peut permettre une réflexion plus approfondie.

Le débat québécois concernant l'aide médicale à mourir s'avère de surcroît très éloquent pour saisir l'apport que représente la participation des législateurs dans l'interprétation

---

<sup>94</sup> Jürgen HABERMAS, « Au-delà du libéralisme et du républicanisme, la démocratie délibérative », traduit par Solange Chavel (2003) 1-1 *Raison publique*, p. 45.

des droits, puisqu'en plus d'avoir conduit au développement d'une conception à la fois plus représentative et réfléchie de ces droits, ce débat a pu contribuer à faire évoluer la jurisprudence, et ce à l'échelle pancanadienne. L'impulsion des parlementaires québécois semble avoir laissé présager un changement des perceptions à l'égard de l'aide médicale à mourir dans l'ensemble du Canada, changement qui poussa la Cour suprême à renverser le précédent qu'elle avait elle-même formulé une vingtaine d'années auparavant.

Les recommandations de la Commission spéciale et *Loi sur les soins de fin de vie* apparaissent également comme des sources d'inspiration pour le plus haut tribunal canadien qui utilise dans l'arrêt *Carter* l'expression « aide médicale à mourir » et qui définit des critères d'admissibilités à cette aide qui s'avèrent, dans une large mesure, similaires aux conditions figurant dans la législation du Québec. Enfin, en osant porter le débat sur la question de mourir dans la dignité et en adoptant une loi à cet effet, malgré la décision de la Cour dans l'arrêt *Rodriguez*, les législateurs québécois ont indirectement relancé le dialogue avec les tribunaux sur cet enjeu, ce qui contribua d'une certaine façon à l'évolution des paramètres d'application de l'aide médicale à mourir.

Par conséquent, il apparaît bénéfique, en contexte de démocratie libérale, d'étendre, tel que le propose Stephen Gardbaum, la conscience et la responsabilité des droits aux trois branches du gouvernement. Comme l'indique le cas de l'aide médicale à mourir au Québec, l'interaction, voire la confrontation, entre les différentes conceptions et interprétations des droits permet une délibération encore plus riche aboutissant généralement à des résultats conciliateurs et porteurs d'une politique réellement publique. On pourrait ajouter que cela permet d'atteindre un objectif aujourd'hui cardinal : l'acceptabilité sociale. Les droits fondamentaux ne s'en trouvent par ailleurs pas moins bien protégés. Au contraire, le cas de l'aide médicale à mourir illustre à quel point la responsabilité et la conscience des droits chez le législateur peut être bénéfique pour la protection des droits, le débat québécois sur la question du mourir dans la dignité ayant même en bout de course contribué à la reconnaissance de nouveaux droits.

Il nous semble donc nécessaire de réhabiliter la capacité des législateurs en matière de droits constitutionnels. Si nous convenons de l'importance des arbitres tels les tribunaux, qui permettent d'éviter les dérives d'une potentielle « tyrannie de la majorité », il nous apparaît néanmoins exagéré de court-circuiter tout débat de société soulevant des enjeux de droits fondamentaux au nom de ce qui s'apparente à une « sacralisation » du juge et de son interprétation des droits constitutionnels. Or, depuis l'avènement de la *Charte canadienne* en 1982, il nous semble que les législateurs canadiens et québécois sont confrontés à « une culture de droits et libertés individuels, culture qui s'est largement développée sous l'impulsion des arrêts de la Cour suprême »<sup>95</sup> et qui contribue à mettre les parlementaires davantage à l'écart du processus de protection des droits fondamentaux.

Néanmoins, comme l'affirmait Jean-Charles Bonenfant, « l'avenir constitutionnel et politique d'un pays ne doit pas dépendre de quelques juges, si savants, si honnêtes soient-ils, mais en saine démocratie, il doit relever des hommes politiques qui représentent la population »<sup>96</sup>. Bonenfant s'exprimait ainsi avant l'adoption de la charte des droits fédérale et nous pouvons penser qu'il se désolait de ce lent et graduel retranchement des élus du processus de protection des droits et liberté. Cette mise à l'écart se cristallise notamment dans l'expression « test des tribunaux », laquelle témoigne d'une certaine intériorisation par les parlementaires de leur perte de pouvoir en matière de droits fondamentaux. Il faudrait au contraire que plus souvent les législateurs assument et revendiquent leurs responsabilités comme ils ont su le faire dans le cas de l'aide médicale à mourir. Ils ont le devoir et la légitimité de le faire. Non seulement une telle attitude assure un meilleur équilibre entre les pouvoirs judiciaire et législatif, mais elle semble également pouvoir faire progresser la société.

---

<sup>95</sup> Benoit PELLETIER, *op. cit.*

<sup>96</sup> Cité par Guy LAFOREST, Patrick TAILLON et Amélie BINETTE. « Jean-Charles Bonenfant, le réformateur du parlementarisme québécois ». *Le Devoir*, 6 avril 2019. <https://www.ledevoir.com/societe/le-devoir-de-philo-histoire/551591/politique-jean-charles-bonenfant-le-reformateur-du-parlementarisme-quebecois#> (page consultée le 24 mai 2020).

# Bibliographie

## *I. Sources juridiques*

### **A. Arrêts**

Carter c. Canada (Attorney General), 2012 BCSC 886

Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général), (1993) 3 R.C.S. 519

R. c. Sharpe, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2

Truchon c. Procureur général du Canada 2019 QCCS 3792

### **B. Loi**

Loi concernant les soins de fin de vie, RLRQ, c. S-32.0001. art. 262

### **C. Renvoi**

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217

## *II. Documents parlementaires*

### **A. Points de presse**

*Point de presse de Gaétan Barrette*, le 6 février 2015 à 10 h 10, Assemblée nationale du Québec.

*Point de presse de Véronique Hivon*, le 6 février 2015 à 11 h 15, Assemblée nationale du Québec.

*Point de presse de Véronique Hivon*, le 3 octobre 2019 à 14 h 30, Assemblée nationale du Québec.

*Point de presse de Danielle McCann et Sonia Lebel*, le 3 octobre 2019 à 14 h, Assemblée nationale du Québec.

### **B. Extrait d'un journal des débats**

*Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec*, Séance du 22 octobre 2013, 1<sup>re</sup> session, 40<sup>e</sup> législature.

*Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec (Commission des institutions)*. Séances du 8, 14, 15 mai et 4 juin 2019, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature.

### **C. Rapports, documents de consultation et de réflexion**

Assemblée nationale du Québec, « Mot de la vice-présidente », dans *Document de consultation Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité*, 2010.

Assemblée nationale du Québec, *Rapport de la Commission spéciale Mourir dans la dignité*, 2012.

Collège des médecins du Québec, *Le médecin, les soins appropriés et le débat sur l'euthanasie*, Document de réflexion adopté par le Conseil d'administration, 16 octobre 2009.

Fédération des médecins spécialistes du Québec, *Projet de loi N° 52 Loi concernant les soins de fin de vie*, Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux, 17 septembre 2013.

Parlement du Canada, *L'aide médicale à mourir : une approche centrée sur le patient*, Rapport du comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir, 25 février 2016.

### III. *Ouvrages*

BRUN, Henri, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET. *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

CHEVALIER, Jacques. *L'État de droit*, Monchrestien, Paris, 1999 (3<sup>e</sup> édition).

GARDBAUM, Stephen. *The new commonwealth model of constitutionalism: Theory and practice*, Cambridge University Press, 2013.

KELSEN, Hans. *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Dalloz-Sirey, 2004.

MANIN, Bernard. *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995.

MORTON, Frederick Lee et KNOPFF, Rainer. *The charter revolution and the court party*. University of Toronto Press, 2000.

TOCQUEVILLE. *De la démocratie en Amérique*. t. 1, Paris, Flammarion, 1981.

### IV. *Chapitres et articles de doctrines*

BROUILLET, Eugénie et MICHAUD, Félix-Antoine. « Les rapports entre les pouvoirs politique et judiciaire en droit constitutionnel canadien : dialogue ou monologue ? », dans *Conférence des juristes de l'État (19e)*, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, (2011), pp. 3-35.

FAVOREU, Louis. « La légitimité du juge constitutionnel » (1994) 46-2 *Revue internationale de droit comparé* 557-581.

GARDBAUM, Stephen. « The New Commonwealth Model of Constitutionalism: Theory and Practice » (2012) 13 *Jus Politicum* 1-37.

GLENDON, Mary Ann. « Beau Mentir Qui Vient De Loin : The 1988 Canadian Abortion Decision in Comparative Perspective » (1988) 83 *Nw. UL Rev.* 569-591.

GOLDSWORTHY, Jeffrey. « Judicial Review, Legislative Override, and Democracy » (2003) 38:2 *Wake Forest L Rev* 461-472.

HABERMAS, Jürgen. « Sur le droit et la démocratie » (1997) 1-5 *Le Débat* 42-47.

KLEIN, Luc. « Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie » (2017) 1 *Revue française de droit constitutionnel* 121-141.

LEMONDE, Lucie. « Charte des droits et libertés de la personne du Québec ». *L'Encyclopédie canadienne* [en ligne], 2014.

MYJER, Egbert, Leif BERG, Peter KEMPEES, et coll. « La naissance de la Convention européenne des droits de l'homme » dans *La conscience de l'Europe*, Londres, Third Millennium Publishing Limited, 2010, pp. 16-30.

TAILLON, Patrick et Christine VÉZINA. « L'aide médicale à mourir au Canada. L'arrêt Carter : des interactions inédites entre juges et législateurs ». (2016) 1 *Revue belge de droit constitutionnel*, p. 83-115.

TAILLON, Patrick. « Une démocratie sans peuple, sans majorité et sans histoire. De la démocratie par le peuple à la démocratie par la Constitution », dans Félix Mathieu et Dave Guénette (dir.), *Ré-imaginer le Canada : de l'État binational à l'État multinational*, coll. « Démocratie et diversité », Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2019.

TUSHNET, Mark. « Alternative forms of judicial review », (2002) 101 *Mich. L. Rev.* 2781-2802.

TOMKINS, Adam. « The role of the courts in the political constitution ». (2010) 60-1 *University of Toronto Law Journal* 1-22.

VALLINDER, Torbjörn. « The Judicialization of Politics – A World-wide Phenomenon: Introduction », (1994) 15-2 *International Political Science Review* 91-99.

WALDRON Jeremy. « Judges as Moral Reasoners » (2009) 7 *International Journal of Constitutional Law* 2-24.

## V. *Articles de presse*

BOURGAULT-CÔTÉ, Guillaume. « Les tribunaux jugeront la loi 21, dit Dominique Anglade ». *Le Devoir*, 23 novembre 2019.

CBC British Columbia. « Quebec's "dying with dignity" law raises hopes of B.C. patient ». *CBC News*, 6 juin 2014.

DAVIDSON, Janet. « Quebec's 'dying with dignity' law would set new standards ». *CBC News*, 17 février 2014.

DESCÔTEAUX, Bernard. « Une loi exemplaire ». *Le Devoir*, 7 juin 2014.

HASSAN, Farzana. « Quebec euthanasia law a bad precedent », *Toronto Star*. 12 juin 2014.

HOULE, Christian. « Législation : de la laïcité au Canada ». *Le Devoir*, 11 juillet 2019.

LAFORÉST Guy, Patrick TAILLON et Amélie BINETTE. « Jean-Charles Bonenfant, le réformateur du parlementarisme québécois ». *Le Devoir*, 6 avril 2019.

LEBEUF, Sophie-Hélène. « Laïcité : Valérie Plante propose un "pas de recul", mais pas de clause Montréal ». *Radio-Canada*, 14 mai 2019.

MCMORROW, Thomas. « Aide médicale à mourir : pourquoi recourir aux tribunaux ? ». *Le Devoir*, 25 janvier 2019.

PELLETIER, Benoît. « Charte des valeurs : aller au-delà du droit ». *Le Journal de Montréal*, 17 janvier 2014.

PICARD, André. « Canadian Medical Association softens stand on assisted suicide ». *The Globe and Mail*, 19 août 2014.

RADIO-CANADA. « Les députés adoptent le projet de loi "Mourir dans la dignité – », 5 juin 2014.